



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 248.2022 - édition du 27/10/2022



ARRÊTÉ N°2022-884 DU 26/10/2022

PORTANT COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE CONCERNANT L'ÉLECTION DE
CSA DE PROXIMITÉ
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES ALPES-MARITIMES

Le Directeur départemental,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n°IOMA2228011A du 06 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur.

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du CSA de Proximité de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Pascal	JOBERT
Vice-Président	Johan	PORCHER
Secrétaire	Marie-France	XIBERRAS-PARISI
Secrétaire suppléant	Raphaële	MARY

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

Organisations	Prénom	Nom
FO / <i>membre titulaire</i>	Olivier	COSTARELLA
FO / <i>membre suppléant</i>	Fanny	DUBOSCQ
UFSE/ CGT / <i>membre titulaire</i>	Christine	LIEGEOIS
UFSE/ CGT / <i>membre suppléant</i>	Frédéric	ALAZARD
UNSA/ <i>membre titulaire</i>	Bérénice	GALLOIS
UNSA/ <i>membre suppléant</i>	Alain	DELOT

Article 2 : Il se réunit, autant que nécessaire, et à minima pour procéder aux opérations de pré-scellement des urnes et de proclamation des résultats en salle 420.

Article 3 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Pour le directeur départemental,

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-079

Nice, le 26 octobre 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

3 forages en régularisation pour mise en place de piézomètres Commune de Contes

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration du 2 mai 2022 de BRENNTAG SA reçue en date du 4 juillet 2022, complétée en date du 6 octobre 2022 concernant la réalisation de 3 forages en régularisation pour mise en place de piézomètres dans le cadre d'une surveillance qualitative et quantitative des eaux souterraines à Contes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire: BRENNTAG SA représentée par Mme MONTESINOS Nadia

N° SIRET : 709 801 781 00374

Adresse : 90, avenue du Progrès, 69680 CHASSIEU

Date de dépôt du dossier complet : 6 octobre 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre d'une surveillance qualitative et quantitative des eaux souterraines, 293, chemin de la Roseyre, parcelles CB n°182, 184, 185, 186, 187 et 188 à Contes :

Ouvrages :

Régularisation de 3 forages Ø 120 mm de 7,50 m de profondeur pour mise en place de piézomètres tubé en PEHD en Ø 60-75 mm et entourés d'un massif de graviers siliceux.

Les ouvrages conservés ont leur tête scellée au ciment et intégrée dans un regard recouvert d'une plaque métallique étanche posée au niveau du terrain actuel

Les piézomètres sont équipés d'un capot fermant à clef.

Mesures correctives ou compensatoires :

- Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur entretien et leur comblement s'ils ne sont pas conservés.

- Les piézomètres sont équipés de bouche à clé ras de sol ou de capot hors sol.

- Un coulis de ciment et bouchon d'argile en surface sont réalisés.

- Les ouvrages disposent d'une fermeture/protection par tube acier bétonné et capot cadencé.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG386 « Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup, Paillon) » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au dossier.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie

électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Contes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, cheffe du pôle eau



**ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-079
FORAGES POUR PIÉZOMÈTRES DE SUIVI
CONTES**



**ARRETE N° 2022- 892 DU 27 OCTOBRE 2022
PORTANT COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE CONCERNANT L'ELECTION DE
CSA DE PROXIMITE
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DES ALPES-MARITIMES**

Le Directeur départemental,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020- 1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR :IOMA2228011A du 06 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer.

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du CSA de Proximité de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	François	DELEMOTTE
Vice-Président	Patrick	LECUYER
Secrétaire	Sabine	FOUDRIER-GARZIANO
Secrétaire suppléant	Nathalie	PLUTINO

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
CFDT / <i>membre titulaire</i>	Mamadou	SOW
CFDT / <i>membre suppléant</i>	Françoise	TRAVERT
FO / <i>membre titulaire</i>	Isabel	PETIT
FO / <i>membre suppléant</i>	Yannick	DZIUBA
UFSE-CGT - SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE - FSU SNUTEFE / <i>membre titulaire</i>	Claire	EYMERIE
UFSE-CGT - SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE - FSU SNUTEFE / <i>membre suppléant</i>	Christophe	AMATE

Article 2 : Il se réunit, autant que nécessaire, et à minima pour procéder aux opérations de pré-scellement des urnes et de proclamation des résultats en salle 330, 3^e étage du bâtiment Mont des Merveilles.

Article 3 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Pour le directeur et par délégation,
 Le directeur départemental adjoint
 de l'emploi, du travail et des solidarités
 des Alpes-Maritimes


 Rascal NAPPEY



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DREAL-SEL-URENR-2022-30 du 27 octobre 2022 autorisant la prolongation « du report de la vidange de la prise d'eau et des travaux prévus en octobre 2020 autorisés par arrêté n° DREAL-SEL-URENR-2020-05 et travaux complémentaires sur les vannes » tels qu'autorisés par l'arrêté préfectoral N°DREAL-SEL-URENR-2022-27 du 30 septembre 2022.

Aménagements hydroélectriques des chutes des Mesce, St Dalmas, Paganin, dans le département des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

- VU** le code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles R.521-28, R.521-29, R.521-30 et R.521-48-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-17 et L.218-18-III ;
- VU** le décret du 22 novembre 1968 approuvant la concession à EDF de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques constitués par les lacs des vallées de Casterino et d'Inferno et les installations afférentes aux chutes des Mesce sur le Casterino et l'Inferno, de Saint-Dalmas sur le Bionia, et de Paganin sur la Roya, dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2022-811 du 03 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022 (RAA spécial 06 n°224-2022 du 03/10/2022) portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-SEL-URENR-2020-05 en date du 07/07/2020 autorisant, les travaux de réparation du seuil de la vanne de vidange de fond du barrage de l'Inferno de l'aménagement hydroélectrique des Mesce, St Dalmas et Paganin- Département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-SEL-URENR-2022-27 en date du 30/09/2022 autorisant le report de la vidange de la prise d'eau et des travaux prévus en octobre 2020 autorisés par arrêté n° DREAL-SEL-URENR-2020-05 et travaux complémentaires sur les vannes du barrage de l'Inferno, de l'aménagement hydroélectrique des Mesce, St Dalmas et Paganin- Département des Alpes-Maritimes ;
- VU** la demande reçue le 25/10/2022, par Électricité de France et relative à la prolongation du « report de la vidange de la prise d'eau et des travaux prévus en octobre 2020 autorisés par arrêté n° DREAL-SEL-URENR-2020-05 et travaux complémentaires sur les vannes », dans la concession des Mesce, St Dalmas, Paganin, et ses compléments du 26 octobre 2022 ;
- VU** l'avis favorable en date du 27/10/2022 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'exécution et les éléments complémentaires versés au dossier comportent les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

CONSIDÉRANT que le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévues dans son dossier d'exécution ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code

de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de risques mise à jour, fournie par le concessionnaire comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du report des travaux ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet

La société Électricité de France est autorisée à prolonger les travaux visés par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 (DREAL-SEL-URENR-2022-27) jusqu'au 15 novembre 2022.

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement.

Titre II : Description des travaux

Article 2 : Description des modifications autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et aux dispositions particulières spécifiées par l'arrêté préfectoral n°DREAL-SEL-URENR-2022-27 en date du 30/09/2022.

La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe I).

Titre III : Dispositions générales

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage des travaux de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté dans les communes concernées, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier s'il y en a.

Article 5 : Notification

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet de département,
- recours hiérarchique auprès du Ministre,

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>.

Article 7 : Contrôles

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

Article 8 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

Article 9 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,
 - Le Directeur inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le chef de l'unité
réseaux et énergies renouvelables,

Signé

Signature numérique
de Laurent
DELEERSNYDER
laurent.deleersnyder
Date : 2022.10.27
11:13:43 +02'00'

Annexe I



N° 2022 - 893

**ARRÊTÉ
portant réquisition**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 742-2 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locale ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté 2022- 883 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et portant obligation de se rendre à un point de rassemblement à l'occasion du match de football du jeudi 27 octobre 2022 opposant l'OGC Nice au Partizan Belgrade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien et service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin.

Considérant qu'il appartient au Préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe du Partizan Belgrade le jeudi 27 octobre 2022 à 18h45 au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre de la coupe Europa conférence league ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public de la part des supporters du Partizan Belgrade, qui ont fait systématiquement preuve de comportement très violent et qui sont considérés comme des supporters à haut risque ;

Considérant la nécessité d'encadrer les supporters visiteurs lors de leur déplacement à Nice afin de préserver l'ordre public, sécuriser les voies empruntées par ces mêmes supporters et de faire respecter l'arrêté 2022- 883 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et portant obligation de se rendre à un point de rassemblement à l'occasion du match de football du jeudi 27 octobre 2022 opposant l'OGC Nice au Partizan Belgrade ;

Considérant l'urgence à agir pour prendre en charge les supporters présents sur les lieux interdits par le périmètre défini par l'article 1 de l'arrêté 2022-883 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et portant obligation de se rendre à un point de rassemblement à l'occasion du match de football du jeudi 27 octobre 2022 opposant l'OGC Nice au Partizan Belgrade ;

Considérant la présence sur la voie publique, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Partizan Belgrade ou connues comme telles, à l'occasion du match du jeudi 27 octobre 2022 à 18h45 comporte des risques sérieux et immédiats pour la sécurité des personnes et des biens.

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Régie Ligne d'Azur située à Nice est requise pour mettre à disposition trois bus.

Article 2 : L'entreprise est requise afin de réaliser la ou les missions suivantes :

- transport des supporters du Partizan Belgrade en direction du parking des Pins à Nice (06200),
- transport des supporters du Partizan Belgrade en direction du stade Allianz Riviera à Nice.

Article 3 : L'entreprise agissant sous mobilisation ou réquisition met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

Article 4 : La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Article 5 : Cet arrêté prend effet à compter du jeudi 27 octobre 2022 à partir de 12h00.

Article 6 : La fin du service est décidée par le Préfet.

Article 7 : Le Préfet, le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le responsable des forces de l'ordre compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et au maire de la commune de Nice.

Article 8 : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Alpes-Maritimes Centre Administratif Départemental – boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3.
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.
- D'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – Villa « la Cote » - 33 boulevard Franck Pilatte- 06300 Nice.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA)

Fait à Nice, le 27 OCT. 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352


Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

Bureau des affaires réglementaires
et de proximité
Pôle des activités du transport

ARRETE N° 2022 - 886

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE FORMATION AU CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE
DE CONDUCTEUR DE TAXI**

Chambre syndicale des maîtres-cochers et taxis de la ville de Nice

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 modifié relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu** le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 art.2 et notamment l'article R.3120-9 modifié, relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017, portant prorogation de l'agrément délivré au Centre de formation de la chambre syndicale des Maîtres-cochers et taxis de la ville de Nice, sis à NICE, 8 descente Crotti ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément en date du 16 juin 2022, présentée par M. Fabrice Cavallera, président de la chambre syndicale des maîtres-cochers et taxis de la Ville de Nice ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément délivré au Centre de formation de la Chambre syndicale des Maîtres-cochers et taxis de la ville de Nice, 8 descente Crotti et représenté par son directeur M. Fabrice Cavallera est renouvelé à compter du 26 octobre 2022 pour une période de 5 ans, soit le 25 octobre 2027.

Cet agrément inclus la formation à la mobilité des conducteurs de taxi tel que prévu par l'arrêté ministériel du 11 août 2017.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant son échéance, soit le 25 juillet 2027.

Article 2 : Le titulaire de l'agrément de l'organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu d'afficher dans les locaux de manière visible :

- Le numéro d'agrément ;
- Le programme des formations ;
- Le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- Le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen (ces tarifs sont transmis à la préfecture à titre d'information).

Le numéro d'agrément devra figurer sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 3 : Le titulaire du présent agrément devra adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'organisme de formation en mentionnant :

- Le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Le taux de réussite annuel correspondant et à la formation à la mobilité ;
- Le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément informe le Préfet par écrit de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des

conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix. La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal du centre de formation.

Article 5 : Comme l'ensemble des organismes assurant la formation professionnelle continue, les organismes de formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi assurant une formation continue sont assujettis aux dispositions du code du travail.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 26 OCT. 2022

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
58 4522



Philippe LOOS

3 8 OCT. 1947

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Elections.....	2
AP 2022 884 composition BVE csa proximite DDTM.....	2
Environnement.....	4
RD 2022.079 Contes 3 forages piezometres.....	4
DDETS Alpes-Maritimes.....	10
Elections.....	10
AP 2022.892 composition BVE csa proximite DDETS.....	10
Direction regionale.....	12
DREAL PACA.....	12
Environnement.....	12
AP 2022.30 Amenagts hydroelect.chutes Mesce.....Paganin.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Direction des Securites.....	16
Securite publique.....	16
AP 2022.893 Requisition Regie Ligne Azur 3 bus	16
DRIM PAT.....	20
Transports et Deplacements.....	20
AP 2022.886 Chambres syndicales MC taxis Nice agrt renouv.....	20

Index Alphabétique

AP 2022.884 composition BVE csa proximite DDTM.....	2
AP 2022.30 Amenagts hydroelect.chutes Mesce.....Paganin.....	12
AP 2022.886 Chambres syndicales MC taxis Nice agrt renouv.....	20
AP 2022.892 composition BVE csa proximite DDETS.....	10
AP 2022.893 Requisition Regie Ligne Azur 3 bus	16
RD 2022.079 Contes 3 forages piezometres.....	4
D.D.T.M.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	10
DREAL PACA.....	12
DRIM PAT.....	20
Direction des Securites.....	16
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16